

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 27/12/2022

Je crée une association

Si vous êtes **au moins 2 personnes**, que vous avez un **projet en commun** ou vous souhaitez **organiser des activités**, vous avez la possibilité de **créer une association**.

Comment faire ? Comment la déclarer ? Comment pourra-t-elle fonctionner ?

Nous vous guidons dans vos démarches.

Attention, pour créer une association en **Alsace-Moselle** (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), les **règles** sont **différentes**.

Choisir le nom de l'association

Pour choisir le nom de l'association, il est conseillé de suivre les étapes suivantes :

Vous renseigner sur les noms et sigles et acronymes déjà utilisés par d'autres associations

Vérifier la disponibilité du nom envisagé

Si vous le souhaitez, vous pouvez entreprendre des démarches pour protéger le nom choisi.

Rédiger les statuts de l'association

Les statuts d'une association sont l'acte fondateur qui décrit son objet, ses règles de fonctionnement et les organes qui lui permettent de fonctionner.

Pour rédiger les statuts avec les autres personnes fondatrices, vous devez prêter une attention particulière aux points suivants :

Fonctionnement des instances dirigeantes

Fixation de l'ordre du jour des assemblées générales

Recouvrement des cotisations

Démission

Exclusion d'un membre

Rémunération des dirigeants

Modification des statuts

Mise en sommeil (éventuellement)

Dissolution

À noter

vous pouvez également établir un règlement intérieur pour organiser le fonctionnement quotidien de l'association.

Déterminer le siège social

Le siège social peut être établi dans l'un des lieux suivants :

Domicile d'un des membres

Bâtiment communal

Local ayant vocation à être loué ou acheté par l'association dès que celle-ci aura été déclarée

Déclarer l'association

La déclaration doit être faite par **l'un des membres chargé de l'administration** de l'association ou par une **personne mandatée**.

Elle peut être faite **en ligne, par courrier ou sur place**.

La déclaration peut être faite en utilisant le téléservice e-crétation :

- Crétation d'une association (e-crétation)

La personne qui d'clare l'association doit transmettre les documents suivants :

Formulaire de d'claration pr'alable d'une association

D'claration de la liste des dirigeants

D'claration de la liste des associations membres (s'il s'agit d'une union ou d'une f'dération d'associations)

Enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) à l'adresse de gestion de l'association.

La d'claration s'effectue au greffe des associations du d'partement où l'association aura son siége social.

Vous pouvez également utiliser le téléservice e-crétation qui permet un traitement plus rapide du dossier.

Où s'adresser ?

Greffe des associations

La personne qui d'clare l'association doit fournir les documents suivants :

Formulaire de d'claration pr'alable d'une association

D'claration de la liste des dirigeants

D'claration de la liste des associations membres (s'il s'agit d'une union ou d'une f'dération d'associations)

Enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) à l'adresse de gestion de l'association.

La d'claration s'effectue au greffe des associations du d'partement où l'association aura son siége social (se renseigner à l'avance sur les horaires d'ouverture).

Vous pouvez également utiliser le téléservice e-crétation qui permet un traitement plus rapide du dossier.

Où s'adresser ?

Greffe des associations

Vous devez vérifier sur internet la bonne publication de la d'claration au Journal officiel des associations. Vous pouvez télécharger une copie de l'insertion de la d'claration de création (appelée témoin de parution).

Vous devez faire toutes les démarches d'immatriculation nécessaires.

Après la d'claration, faire vivre l'association

Signaler les recettes provenant d'activités lucratives

Vous devez signaler les recettes de l'association provenant d'activités lucratives et publier vos comptes

Déclarer un événement sur la voie publique

Si vous envisagez d'organiser des événements sur la voie publique, vous devez les déclarer en mairie ou en préfecture dans les cas suivants :

Manifestation, défilé ou rassemblement

Marche ou course à pied

Course cycliste

Manifestation sportive motorisée

Gérer les ressources humaines

Vous pouvez soutenir les bénévoles via différents dispositifs :

Formation

Chèque-repas

Réduction d'impôt pour leurs frais non remboursés

Congé de représentation

Congé des responsables associatifs bénévoles

Vous pouvez accueillir des volontaires en demandant l'agrément de service civique.

Si vous envisagez d'employer des salariés, vous pouvez vous renseigner sur les conventions collectives applicables et adhérer, selon votre situation au chèque emploi associatif ou au guichet unique du spectacle occasionnel.

Obtenir des financements

Pour financer les activités de l'association, vous pouvez mener les actions suivantes :

Recevoir des dons, donations et legs

Demander des subventions

Organiser une tombola ou une manifestation similaire

Organiser une brocante

Mener une activité commerciale

Attention

au-delà de certains montants de subventions, de dons, de recettes, ... vous devez prendre un commissaire aux comptes.

En plus, les associations exerçant le culte, et recevant un financement de l'étranger doivent le déclarer.

Indiquer à l'administration les changements de l'association

Vous devez déclarer les événements ou activités suivantes :

Modification des statuts

Changement dans l'administration de l'association (changement de dirigeants ou d'adresse de gestion, d'ouverture ou fermeture d'un établissement, d'acquisition ou d'aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité, nouvelle composition d'une union ou d'une fédération d'associations)

Choisir le nom de l'association

Pour choisir le nom de l'association, il est conseillé de suivre les étapes suivantes :

Vous renseigner sur les noms, sigles et acronymes déjà utilisés par d'autres associations

Vérifier la disponibilité du nom envisagé

Si vous le souhaitez, vous pouvez entreprendre des démarches pour protéger le nom choisi.

Rédiger les statuts de l'association

Les statuts d'une association sont l'acte fondateur qui décrit son objet, ses règles de fonctionnement et les organes qui lui permettent de fonctionner.

Pour rédiger les statuts avec les autres personnes fondatrices, vous devez prêter une attention particulière à la définition des règles suivantes :

Fonctionnement des instances dirigeantes

Fixation de l'ordre du jour des assemblées générales

Recouvrement des cotisations

Démission

Exclusion d'un membre

Rémunération des dirigeants

Modification des statuts

Mise en sommeil (éventuellement)

Dissolution

Déterminer le siège social

Dès lors que le siège social est établi dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle, l'association relève automatiquement du droit local d'Alsace-Moselle.

Il n'est pas nécessaire d'être alsacien ou mosellan pour être membre de l'association.

Le siège social peut être établi dans l'un des lieux suivants :

Domicile d'un des membres

Bâtiment communal

Local ayant vocation à être loué ou acheté par l'association dès que celle-ci aura été déclarée

Déclarer l'association

Vous devez déposer la demande d'inscription au registre des associations au tribunal du lieu du siège.

Après la déclaration, faire vivre l'association

Signaler les recettes provenant d'activités lucratives

Vous devez signaler les recettes de l'association provenant d'activités lucratives et publier vos comptes s'il y a lieu.

Déclarer les événements sur la voie publique

Si vous envisagez d'organiser des événements sur la voie publique, vous devez les déclarer en mairie ou en préfecture s'il s'agit des cas suivants :

Manifestation, défilé ou rassemblement

Marche ou course à pied

Course cycliste

Manifestation sportive motorisée

Gérer les ressources humaines

Vous pouvez soutenir les bénévoles via les dispositifs suivants :

Formation

Chèque-repas

Réduction d'impôt pour leurs frais non remboursés

Congé de représentation

Congé des responsables associatifs bénévoles

Vous pouvez accueillir des volontaires en demandant l'agrément de service civique.

Si vous envisager d'employer des salariés, vous pouvez vous renseigner sur les conventions collectives applicables et adhérer, selon votre situation, au chèque emploi associatif ou au guichet unique du spectacle occasionnel.

Obtenir des financements

Pour financer les activités de l'association, vous pouvez mener les actions suivantes :

Recevoir des dons, donations et legs

Demander des subventions

Faire une tombola ou une manifestation similaire

Organiser une brocante

Mener une activité commerciale

Attention

au-delà de certains montants de subventions, de dons, de recettes, ... vous devez prendre un commissaire aux comptes.

Indiquer aux administrations les changements de l'association

Vous devez déclarer les événements suivants :

Modification des statuts

Changement dans l'administration de l'association

Questions - Réponses

- Comment une association culturelle doit déclarer des financements étrangers du culte ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Création d'une association

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Comment faire si...

L'association organise un événement : fête, manifestation, vide-grenier

**Services en
ligne**

- Création d'une association (e-crédation)
Téléservice
- Création d'une association
Formulaire
- Consulter les annonces des associations et fondations
Outil de recherche
- Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association (formulaire)
Formulaire
- Déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations (formulaire)
Formulaire
- Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire (formulaire)
Formulaire

**Et
aussi...**

- Création d'une association

**Textes de
référence**

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Code civil local d'Alsace-Moselle : articles 21 à 79-IV



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81